TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON

N° 2601536
_____

M. ENJALBAL
_____

M. Bertrand Quaglierini
Rapporteur
_____

Mme Sabine Faucher
Rapporteure publique
_____

Audience du 13 mai 2026
Décision du 19 mai 2026
_____

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulon
(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire, enregistrés le 20 mars 2026 et le 6 avril 2026, M. Sébastien Enjalbal, représenté par Me Vielzeuf, doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler les élections municipales de la commune des Adrets-de-l'Estérel intervenues le 15 mars 2026 ;

2°) de prononcer l'inéligibilité de M. Jean-Pierre Klinholff et M. Philippe Elie pour une durée de 3 années ;

3°) d'enjoindre à l'autorité compétente de procéder à un nouveau scrutin.

Il soutient que :
- sa protestation est recevable ;
- une association, créée spécialement pour soutenir le maire sortant, a financé et organisé un évènement à des fins de propagande électorale, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral ;
- la liste de candidats présentée par le maire sortant a mis en place un système visant à se servir des ressources de la commune pour pouvoir mener sa campagne, utilisant les moyens reprographiques communaux et les moyens humains affectés à la distribution du magazine

municipal officiel pour diffuser un document, ayant l'apparence d'un document officiel, mais contenant de la propagande électorale, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral ;

- ladite liste a bénéficié des espaces institutionnels et des services de la mairie à des fins électorales, notamment l'utilisation de la salle du conseil municipal et l'utilisation du secrétariat de la commune à des fins strictement électorales, rompant manifestement l'égalité entre les candidats et entachant la régularité et la sincérité du scrutin électoral ;

- le maire sortant a commis des manœuvres frauduleuses, en méconnaissance de l'article L. 48-2 du code électoral :

* en reprenant le visuel graphique de la liste opposante, sans l'accord de ses membres, pour ensuite en dénigrer le contenu, en ne laissant pas la possibilité aux autres candidats de répondre, en se réservant l'usage exclusif des salles communales et en diffusant des documents administratifs confidentiels qu'il a obtenus du fait de ses fonctions ;

* en distribuant massivement, la veille du vote, un tract portant des accusations graves contre les membres de la liste opposée, constituant de nouveaux éléments de polémique électorale, sans laisser la possibilité d'y répondre utilement ;

* en utilisant abusivement la base de données d'une association pour envoyer massivement, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral, des courriels à ses adhérents à des fins électorales et ce, en pleine période de réserve électorale, en méconnaissance de l'article L. 49 dudit code ;

* en affirmant, lors d'une réunion publique intervenue 4 heures avant la période de neutralité politique, que le requérant a obtenu irrégulièrement une autorisation d'urbanisme et en révélant des informations concernant sa vie privée ;

- l'ensemble de ces manœuvres frauduleuses et illégales ont eu une incidence sur la sincérité et la régularité du scrutin électoral, d'autant plus que l'écart de voix séparant les deux listes est particulièrement faible, s'établissant à 83 voix de différence sur 1459 suffrages exprimés.

Par un mémoire en défense enregistré le 1er avril 2026, M. Jean-Pierre Klinholff, représenté Me Campolo, conclut au rejet de la protestation électorale et à ce que soit mise à la charge de M. Enjalbal la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens sont infondés.

La procédure a été communiquée à Mme Jacqueline Metois Sanchez, à Monsieur Philippe Elie, à Mme Carole Poret, à M. Sylvain Houplon, à Mme Alexandra Geren, à M. Alain Dell Aitante, à Mme Marie Christine Passani Tavares, à M. Frédéric Le Gall, à Mme Florence Marchetti Saint Maxent, à M. Luc Petit, à Mme Fatiha Arrar, à M. Patrick Fernandez, à Mme Pascale Chabreiron, à M. Ludovic Foirier, à Mme Catherine Cheret Brie, à M. Jean Marc Germain, à Marie Ange Landat Dielenseger, à Mme Isabelle Martel, à M. Richard Frédéric Hemain, à Mme Cindy Martin Fernandes, à M. Régis Kaphan, qui n'ont produit aucune écriture.

En application de l'article R. 613-2 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction est intervenue 3 jours francs avant l'audience.

Un mémoire présenté par M. Klinholff a été enregistré le 11 mai 2026, après la clôture de l'instruction, sans être communiqué en application des dispositions de l'article R. 613-3 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 mai 2026 :
- le rapport de M. Quaglierini, rapporteur,
- les conclusions de Mme Faucher, rapporteure publique,
- et les observations de Me Vielzeuf pour M. Enjalbal, ainsi que celles de Me Campolo pour M. Klinholff.

Une note en délibéré présentée par M. Klinholff a été enregistrée le 13 mai 2026, sans être communiquée.

Une note en délibéré présentée par M. Enjalbal a été enregistrée le 14 mai 2026, sans être communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. À l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 dans la commune des Adrets-de-l'Estérel pour la désignation des conseillers municipaux, la liste « Continuons ensemble pour les Adrets », conduite par M. Jean-Pierre Klinholff, a obtenu 52,84% des suffrages exprimés et la liste « Ensemble, unis pour les Adrets », conduite par M. Sébastien Enjalbal, a obtenu 47,16% desdits suffrages. Dix-huit sièges de conseillers municipaux et un siège de conseiller communautaire ont été attribués aux candidats de la liste « Continuons ensemble pour les Adrets » et cinq sièges de conseillers municipaux ont été attribués aux candidats de la liste « Ensemble, unis pour les Adrets ». Par sa protestation électorale, M. Enjalbal demande au tribunal d'annuler l'ensemble des opérations électorales.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'évènement organisé par l'association « Union des sympathisants du Maire Jean-Pierre KLINHOLFF et de son équipe » :

2. Aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, (…) en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués (…)* ».

3. Il résulte de l'instruction que l'association « *Union des sympathisants du Maire Jean-Pierre KLINHOLFF et de son équipe* » a été constituée le 13 décembre 2025 et publiée au journal officiel le 6 janvier 2026, avec pour objet de soutenir « *la liste électorale présidée par le maire sortant* », notamment en promouvant son programme électoral, en facilitant la communication, la collecte de fonds et l'organisation de rencontres, de débats « *pour présenter les candidats et leur programme aux villageois* ». Le 30 janvier 2026, ladite association a organisé, à la salle des fêtes de la commune, un évènement visant à réunir les sympathisants du maire sortant, suivie

« *d'un verre de l'amitié et d'une galette des rois* ». Il ressort de la publication réalisée sur les réseaux sociaux autour de cet évènement que la salle communale a été spécialement aménagée, disposant sur des tables de nombreux gâteaux, des boissons et des prospectus en faveur de M. Klinholff. Le protestataire soutient que la prise en charge de cet évènement, notamment l'achat des gâteaux et des boissons, a été réalisée par l'association précitée, laquelle a ainsi irrégulièrement fourni des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral précité. En défense, M. Klinholff fait valoir que la mise à disposition d'une salle communale ne constitue pas un avantage, que l'association n'a réalisé aucune dépense électorale et que l'évènement a eu une ampleur limitée.

4. Toutefois, d'une part, contrairement à ce que fait valoir M. Klinholff, eu égard à l'objet de cette association et au thème de cet évènement, durant lequel, tel qu'il a été dit précédemment, des prospectus électoraux étaient disposés sur des tables, une telle manifestation doit être regardée comme ayant été organisée au soutien de la campagne électorale de M. Klinholff, quand bien même elle se serait déroulée en amont de sa déclaration de candidature à l'élection municipale. D'autre part, en l'état des pièces produites par M. Klinholff durant l'instruction du dossier, il n'est pas démontré que durant cet évènement, organisé par l'association « *Union des sympathisants du Maire Jean-Pierre KLINHOLFF et de son équipe* », les achats de gâteaux et de boissons auraient été pris en charge par une tierce personne. Dans ces circonstances, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 52-8 du code électoral est fondé.

En ce qui concerne la lettre adressée par le maire sortant à ses administrés le 5 janvier 2026 :

5. Si le protestataire soutient que la lettre en litige, jointe à une édition du magazine municipal, a été éditée et adressée aux administrés avec les moyens et le personnel de la commune, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, il résulte de l'instruction que ladite publication, datée du 5 janvier 2026 et signée par le maire des Adrets-de-l'Estérel, se borne à répondre à des reproches formulés dans une précédente publication réalisée par des adjoints au maire et des conseillers municipaux. La lettre en litige, intervenue antérieurement à la campagne électorale et ne faisant aucune mention des élections municipales à venir, ne saurait être regardée comme une propagande électorale. Dans ces circonstances, le grief doit être écarté comme n'étant pas fondé.

En ce qui concerne l'utilisation de moyens communaux pour mener la campagne électorale :

6. D'une part, si le protestataire soutient que la liste électorale du maire sortant a transformé l'hôtel de ville en « véritable permanence électorale », accueillant des colistiers qui se réunissaient longuement et en utilisant le secrétariat ainsi que la banque d'accueil de la mairie à des fins électorales, de telles allégations ne sauraient être démontrées par les seules attestations produites. En effet, la circonstance que des colistiers du maire sortant s'entretiennent avec lui à l'hôtel de ville n'établit pas une finalité électorale et, à supposer même qu'il en serait ainsi, il n'est pas démontré que cette circonstance soit illégale, ni même qu'elle ait eu une quelconque incidence sur l'élection municipale contestée.

7. D'autre part, si le protestataire soutient que la liste électorale du maire sortant a bénéficié de salles communales pour organiser ses réunions électorales alors que les demandes de réservation de salles formulées par les candidats de la liste électorale adverse ont été rejetées, il résulte de l'instruction que ces derniers candidats ont pu organiser des réunions électorales dans

la salle communale des fêtes, ainsi que sur la place du jeu de boules, durant la période de campagne électorale, de telle sorte qu'ils ont pu également utilement se réunir et s'exprimer publiquement sur leur programme. Dans ces conditions le grief tiré de la rupture manifeste d'égalité entre les candidats doit être écarté comme n'étant fondé en aucune de ses branches.

En ce qui concerne les manœuvres frauduleuses et diffamatoires alléguées :

8. Aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale* ».

9. En premier lieu, le protestataire soutient que lors de la réunion du vendredi 13 mars 2026, le maire sortant a affiché le programme de la liste électorale des candidats adverses et l'a dénigré. Toutefois, il ne produit aucun élément pour le démontrer et la seule circonstance que ledit maire n'ait pas recueilli l'autorisation pour procéder au commentaire critique du programme adverse, à supposer même qu'il aurait dû la solliciter, n'est pas de nature à démontrer une manœuvre de dénigrement.

10. En deuxième lieu, le protestataire soutient que le vendredi 13 mars 2026, la liste électorale du maire sortant a distribué dans la boîte aux lettres de tous les Adréchois un tract daté du 11 mars 2026, également publié sur son site internet, pour porter des accusations mensongères sur certains candidats de la liste électorale adverse, lesquels n'ont pas pu utilement y répondre. Il résulte de l'instruction que ce tract, dont l'auteure est la compagne du maire, intitulé « *les attaques personnelles, les mensonges, ça suffit !* » a été publié sur le site internet de la liste électorale du maire sortant et distribué dans les boîtes aux lettres, tel que le soutient le protestataire sans être contredit, le vendredi 13 mars 2026 à 18h10. Or, ce tract, par son contenu, constitue un élément nouveau de polémique électorale au sens des dispositions précitées. Ainsi, de tels agissements sont de nature à dénigrer la liste des candidats adverses alors qu'eu égard à la période à laquelle le tract a été diffusé, lesdits candidats n'ont pas pu utilement y répondre.

11. En troisième lieu, le protestataire soutient que le vendredi 13 mars 2026, à 18h00, un colistier du maire sortant a adressé massivement des courriels en détournant la liste de diffusion d'une association, méconnaissant les dispositions de la loi informatique et liberté, ayant pour titre « *la maison médicale de la liste Enjabal, c'est du pipeau* ». Toutefois, pour regrettable que soit la méthode utilisée par ce colistier, le protestataire ne précise pas quels sont les éléments diffamatoires de ce courriel pour lesquels il a été privé d'un droit de réponse et, en toute hypothèse, ne démontre pas le nombre des personnes ayant reçu ce courriel, se bornant seulement à produire deux courriels en réponse de personnes en ayant été destinataires.

12. En quatrième et dernier lieu, le protestataire soutient que lors de la réunion électorale du vendredi 13 mars 2026 à 20h00, le maire sortant et ses colistiers ont insinué qu'il a bénéficié du soutien d'un membre de sa famille afin que le terrain qu'il possède soit classé par le plan local d'urbanisme en une zone lui permettant de construire son habitation. En défense, le maire sortant confirme avoir parlé de l'approbation du plan local d'urbanisme communal concernant sa parcelle et avoir précisé que la demande de classement a été approuvée par l'adjoint en charge de l'urbanisme, avec lequel le candidat principal de la liste adverse entretient des liens familiaux. De tels propos, tenus par le maire sortant et ses colistiers, constituent une manœuvre de nature à dénigrer les candidats de la liste adverse, dès lors que, d'une part, ils ont été formulés de manière à ce que le candidat en cause ne puisse pas y répondre, d'autre part, tel que l'indique le protestataire

en réplique, ils sont mensongers puisque le conseiller municipal en question s'était déporté lors de l'approbation du plan local d'urbanisme, précisément en raison de « *ses liens avec M. et Mme Enjalbal* ».

13. Il résulte de tout ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral (point 4) et de l'article L. 48-2 dudit code (points 10 et 12) doivent être accueillis. Toutefois, compte tenu de l'écart de voix de 5,68% entre les deux listes, soit 83 voix sur 1 459 suffrages exprimée, ces irrégularités, pour regrettables qu'elles soient, n'ont pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

14. Il résulte de tout ce qui précède que M. Enjalbal n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection électorale de la commune des Adrets-de-l'Estérel du 15 mars 2026.

Sur les conclusions aux fins d'inéligibilité :

15. Aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. / (…)* ». Il résulte de l'art. L. 118-4 que, régulièrement saisi d'un grief tiré de l'existence de manœuvres le conduisant à remettre en cause les résultats proclamés, le juge de l'élection peut prononcer la sanction d'inéligibilité si ces manœuvres présentent un caractère frauduleux, s'il est établi qu'elles ont eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin et qu'elles ont été accomplies par l'un au moins des candidats dont l'élection est ainsi annulée.

16. Pour regrettables que soient les agissements évoqués aux points 2 à 4, 10 et 12, ils ne présentent pas le caractère de manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin au sens des dispositions précitées. Ainsi, le présent jugement, qui rejette les conclusions tendant à l'annulation de l'élection électorale attaquée, n'implique aucune mesure d'inéligibilité. Par suite, les conclusions susvisées ne peuvent être accueillies.

Sur les frais liés à l'instance :

17. Il convient, dans les circonstances particulières de l'espèce, de laisser à chacune des parties la charge des frais qu'elle a exposés pour la présente instance et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La protestation de M. Enjalbal est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Jean pierre Klinholff présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Sébastien Enjalbal, à M. Jean pierre Klinholff, à Mme Jacqueline Metois Sanchez, à Monsieur Philippe Elie, à Mme Carole Poret, à M. Sylvain Houplon, à Mme Alexandra Geren, à M. Alain Dell Aitante, à Mme Marie Christine Passani Tavares, à M. Frédéric Le Gall, à Mme Florence Marchetti Saint Maxent, à M. Luc Petit, à Mme Fatiha Arrar, à M. Patrick Fernandez, à Mme Pascale Chabreiron, à M. Ludovic Foirier, à Mme Catherine Cheret Brie, à M. Jean Marc Germain, à Marie Ange Landat Dielenseger, à Mme Isabelle Martel, à M. Richard Frédéric Hemain, à Mme Cindy Martin Fernandes et à M. Régis Kaphan.

Copie en sera adressée au préfet du Var.

Délibéré après l'audience du 13 mai 2026 à laquelle siégeaient :

M. Sauton, président,
M. Quaglierini, premier conseiller,
Mme Ridoux, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 mai 2026.

Le rapporteur,	Le président,
signé	signé
B. Quaglierini	J.-F. Sauton

Le greffier,

signé

P. Bérenger

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour la greffière en chef,
Et par délégation,
Le greffier.